
STATUTS

45-8 FONTS-BOUILLANTS

Société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros
Siège social : 9 chemin de la Faveroche, 58490 – Saint-Parize-le-Châtel

La « Société »

Mis à jour du Conseil de Gouvernance du 11 juillet 2025

Statuts certifiés conformes
le 05/08/2025.

Nicolas PAISIER
Président



TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ; et
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 FONTS-BOUILLANTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social fixé au 4 bis rue François de Curel, 57000 – METZ est transféré, à date d'effet du 20/03/2025, au 9 chemin de la Faveroche, 58490 – SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Gouvernance de l'Actionnaire.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant des apports s'élevait à trente mille euros (30.000 €).

Par une décision du Président en date du 8 octobre 2018, une augmentation de capital d'un montant de dix-mille euros (10.000 €) supplémentaire a été constatée, portant le capital social à quarante mille euros (40.000 €).

Par une décision du Président en date du 13 mai 2020, le capital social a été porté à quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

Il est divisé en quarante-huit mille quatre cent douze (48.412) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l’Associée Unique.

10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l’une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l’administration de la Société refuseront donc d’enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d’actions

Le transfert des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l’Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l’Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l’annexe.

Le Président est dispensé d’établir le rapport annuel de gestion et établit ce dernier dès lors que la Société ne répond plus à la définition et aux modalités de petite entreprise décrites aux articles L 232-1 et L 23-16 du Code de commerce.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu’il est stipulé une durée des fonctions du Président,

son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé dès lors que la Société n'est plus concernée par les dispositions décrites aux articles L 232-1 et L 123-16 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires. L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

22. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Fait à Metz,

Le 11 juillet 2025,

En autant d'originaux que nécessaire à l'exécution des diverses formalités légales.

<i>Nicolas PELISSIER</i> ✓ Certified by  yousign	
45-8 GROUP SAS Représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER	

